

Montréal, le 31 mars 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions
des services de transport pour les années 2021 et 2022 – Volet 2
Dossier R-4167-2021**

Chères consœurs, chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra l'audience relative au volet 2 du dossier mentionné en objet du 20 au 22 avril 2022 et le 25 avril 2022 si nécessaire, à compter de 9h00. Tel que mentionné dans sa correspondance du 25 mars 2022¹, l'audience se tiendra de manière virtuelle par le biais de l'application Teams. Les coordonnées de connexion pour cette audience seront transmises ultérieurement.

L'administration de la preuve se fera de la manière habituelle, soit par la présentation de la preuve en chef du Transporteur, suivie de la présentation de la preuve des intervenants. La présentation de la preuve des intervenants pourrait débiter par la présentation de M. St-Laurent et se poursuivre selon l'ordre qui sera établi par la Régie.

La Régie rappelle que M. Lowry a été reconnu à titre d'expert en mécanisme de réglementation incitative dans le cadre du volet 1 du présent dossier². Elle note qu'aucun amendement de preuve n'a été déposé sur le sujet du CÉR dépenses en capital. La Régie demande aux participants de préciser s'ils ont des questions pour M. Lowry.

Le cas échéant, le Transporteur pourra demander à la Régie l'autorisation de présenter une contre-preuve. Enfin, si le temps le permet, la Régie entendra les argumentations des participants oralement. Dans le cas contraire, les argumentations se feront par écrit.

¹ Pièce [A-0076](#).

² Pièce [A-0050](#), p. 71.

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande au Transporteur et aux autres participants de lui transmettre les informations suivantes :

- la liste des panels;
- les sujets couverts par chacun (avec références à la preuve);
- les témoins par panel et leur qualification;
- le temps prévu pour la présentation de leur preuve;
- le temps prévu pour contre-interroger chacun des autres participants, le cas échéant;
- le temps prévu pour leur argumentation;
- le recours, s'il y a lieu à une ou des séances à huis-clos;
- le besoin de créer ou non une petite salle privée virtuelle;
- la liste et la nature des moyens préliminaires, s'il en est, et le temps estimé à cette fin; et
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier de l'audience.

La Régie demande aux participants de préciser s'ils prévoient recourir au huis clos et, le cas échéant, d'indiquer si ce besoin est pour la présentation de leur preuve, leurs contre-interrogatoires ou dans ces deux situations. Aux fins du déroulement efficace de l'audience, la Régie envisage la possibilité qu'un participant qui souhaite contre-interroger un témoin en ayant recours à des données confidentielles puisse le faire en déposant ses questions par écrit et sous pli confidentiel et que le témoin dépose sa réponse de la même manière. La Régie demande aux participants de tenir compte de cette possibilité dans leur préparation à l'audience.

Par ailleurs, la Régie demande au Transporteur de communiquer avec les intervenants afin d'identifier leur besoin d'interprétation simultanée et de la tenir informée des résultats de ces communications. La Régie note à cet effet la correspondance d'OC du 23 mars 2022³.

En dernier lieu, la plateforme Teams permet l'usage de petites salles virtuelles d'équipes qui peuvent être utilisées par les participants durant les pauses. Afin de permettre à la Régie de créer ces salles en temps opportun préalablement à l'audience, elle demande à tous les participants de bien vouloir lui indiquer leurs besoins à cet égard avec les autres informations requises aux fins de la planification de l'audience.

La Régie précise par ailleurs que ces salles ne peuvent être utilisées aux fins de consultation entre les membres d'un panel de témoins durant leur témoignage. En effet, la Régie a constaté, à l'usage, que ce type de consultations s'est avéré trop long et fastidieux pour la gestion de l'audience. Ainsi, il est souhaitable que les membres

³ Pièce [C-OC-0044](#).

d'un même panel de témoins se réunissent physiquement dans une même salle afin qu'ils puissent se consulter de la même manière qu'ils le feraient lors d'une audience en présentiel. La Régie comprend toutefois que certains témoins experts témoigneront virtuellement à partir de lieux éloignés.

Les informations requises ci-dessus devront être transmises à la Régie par le Transporteur **au plus tard lundi 4 avril 2022 à 12h**, et par les intervenants **au plus tard mercredi 6 avril 2022 à 12 h**.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd